

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement

**Société SARL Carrières de BINIC
Commune de Binic-Etables-sur-Mer**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes,

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1990 modifié le 31 mai 1999 autorisant la société SARL CARRIÈRES DE BINIC à exploiter une carrière à ciel ouvert, pour une durée de 30 ans, au lieu-dit « Moulin de Cullerette » à Binic-Etables-sur-Mer ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 30 novembre 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 2 décembre 2021 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, non réclamé et revenu à la préfecture le 20 décembre 2021 avec la mention « pli avisé et non réclamé » ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 1999 prévoyait que l'exploitant transmette une attestation de renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 1999 prévoyait que l'exploitant notifie la cessation d'activité au moins 1 an avant l'échéance de l'autorisation ;

Considérant que l'inspection réalisée le 29 juin 2021 a permis de constater que l'exploitant n'a transmis aucun document concernant les garanties financières ou la cessation d'activité de l'installation ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 1^{er} et 2-B de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 1999 ;

Considérant que cette situation ne permet pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 à L.171-8 du Code de l'Environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La société SARL CARRIÈRES DE BINIC autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Moulin de Cullerette » à Binic-Etables-sur-Mer, **est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois, la disposition de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 1999, à savoir la transmission d'un acte de cautionnement actualisant le montant des garanties financières.**

Article 2 :

La société SARL CARRIÈRES DE BINIC autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Moulin de Cullerette » à Binic-Etables-sur-Mer, **est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois, la disposition de l'article 2-B de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 1999, à savoir la déclaration de cessation d'activité de l'installation.**

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et adressée au maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer.

Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

David COCHU